



CHAMBRE DES SALAIRES  
LUXEMBOURG

Projet No 43/2012-1

28 juin 2012

## Assistant social

### *Texte du projet*

Avant-projet de règlement grand-ducal réglementant les qualifications professionnelles donnant accès à la profession d'assistant social, ainsi que son exercice

#### Informations techniques :

<b>No du projet :</b>	43/2012
<b>Date d'entrée :</b>	28 juin 2012
<b>Remise de l'avis :</b>	meilleurs délais
<b>Ministère compétent :</b>	Ministère de la Santé
<b>Commission :</b>	Commission de la Formation

.... Procedure consultative ....



**Avant-projet de règlement grand-ducal  
réglementant les qualifications professionnelles  
donnant accès à la profession d'assistant social, ainsi que son exercice.**

*Exposé des motifs*

Remarque préliminaire : le terme masculin d'assistant social a été utilisé pour rendre la lecture plus simple. Il s'applique à la fois aux assistant sociaux de sexe féminin et aux assistants sociaux de sexe masculin.

Le règlement grand-ducal portant réglementation des études et des attributions de la profession d'assistant social actuellement en vigueur, date déjà de 1979 (*règlement grand-ducal modifié du 29 août 1979 portant réglementation des études et des attributions de la profession d'assistant social*). Ce règlement avait trouvé sa base légale dans la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales. Or, cette loi a été remplacée dès lors par la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Toutefois, en vertu de son article 43, paragraphe (1), alinéa 2, les règlements pris sur la base de la loi du 18 novembre 1967 restent en vigueur aussi longtemps qu'ils n'ont pas été remplacés par des règlements à prendre sur la base de la loi du 26 mars 1992.

Depuis 1979 et jusqu'à ce jour, la reconnaissance de la formation d'assistant social au Luxembourg se faisait par le biais du diplôme d'Etat luxembourgeois. Depuis une vingtaine d'années, s'y est ajoutée la possibilité d'une reconnaissance des diplômes obtenus dans les Etats européens. Cette reconnaissance est réglée au niveau communautaire par la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Actuellement ce type de reconnaissance se fait sur base de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE.

En ce qui concerne les statistiques relatives aux assistants sociaux (AS) et aux assistants d'hygiène sociale (AHS), on est passé de 123 AHS et 123 AS en 1995 à 110 AHS et 342 AS en 2009. Environ la moitié de ces 342 AS sont âgés de moins de 34 ans, dont 85 % sont de sexe féminin et 15 % de sexe masculin.

Le nombre d'assistants d'hygiène sociale est en train de diminuer en raison du fait que la formation belge tendant à cette qualification a évolué depuis 1996 et ne correspond plus aux exigences luxembourgeoises. En contrepartie le nombre des assistants sociaux n'a cessé d'augmenter depuis lors.

Il convient de noter que la plupart des assistants sociaux font leur formation à l'étranger, majoritairement en Belgique.

Depuis 1979, le cadre socio-démographique luxembourgeois a beaucoup évolué. Ainsi la population est passée de 370 000 personnes en 1979 à plus de 500.000 personnes en 2011. Le nombre des résidents étrangers est passé dans cette même période d'environ 100000 à 220000 personnes. Les indicateurs relatifs à la pauvreté, ainsi que le nombre croissant des mesures d'aide proposées par l'Etat, montrent que les problèmes auxquels se voient confrontées certaines parties de la population n'ont guère diminué depuis 1979.



En matière de législation sociale, dont l'application pratique rend nécessaire l'intervention de l'assistant social, le Luxembourg a connu au cours des trente dernières années des modifications importantes.

Il convient de citer dans ce contexte surtout la législation relative à la lutte contre la pauvreté et plus particulièrement la législation relative au revenu minimum garanti (*RMG*) qui depuis 1986 constitue l'instrument le plus important pour combattre l'exclusion sociale. Le nombre des ménages qui doivent faire appel au RMG est passé de 1000 en 1986 à près de 8000 en 2010.

D'autres problèmes, tels le surendettement, la violence domestique, le chômage grandissant, la toxicomanie, les maladies/problèmes psychologiques/psychiatriques ont été abordés par le législateur moyennant des lois particulières et la mise en place de services sociaux spécifiques. Cet ensemble de mesures n'a pas manqué de faire appel à la collaboration d'assistants sociaux en nombre croissant.

D'autres lois nouvelles ont également changé le cadre de travail de l'assistant social. Citons ici quelques textes élémentaires au niveau du travail journalier de l'assistant social :

- loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale,
- loi du 19 juin 1998 portant introduction d'une assurance-dépendance,
- loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille portant création de l'office national de l'enfance,
- les diverses législations en matière d'immigration, dont notamment le droit d'asile, etc.

Face à ces problèmes, l'assistant social doit avoir une connaissance poussée des lois luxembourgeoises, afin de bien pouvoir orienter les personnes demandant de l'aide. Des connaissances lacunaires de la législation sociale pourraient en effet entraîner de graves conséquences pour les personnes prises en charge, dont notamment la perte de revenus qui ne pourra éventuellement plus être réparée. C'est pourquoi il est essentiel que les futurs assistants sociaux soient préparés à leur travail par un apprentissage adéquat non seulement des lois en la matière, mais aussi de la méthodologie spécifique à leur profession.

En réponse aux problèmes précités, des services spécialisés tels que le Service de psychologie et d'orientation scolaires, l'Office national de l'enfance, le service social à l'hôpital, les offices sociaux, ou la cellule d'évaluation et d'orientation de l'assurance dépendance ont vu le jour. Le domaine de travail de l'assistant social a dès lors changé et impose par conséquent une connaissance accrue de ces diverses institutions.

Par ailleurs, l'assistant social est confronté dans le cadre de son travail à des problèmes très divers. Citons ici à titre d'exemple : des enfants en situation de détresse (*abus sexuel, mauvais traitement, problèmes scolaires, problèmes de santé, problèmes psychiques, etc.*), des personnes handicapées (*revenus, gérance du budget, tutelle, logement, travail, etc.*), des personnes âgées (*revenus, assurance-dépendance, aide et soins à domicile, repas-sur-roue, etc.*), des familles (*violence domestique, problèmes de garde des enfants, revenus, etc.*), des personnes immigrées (*problèmes de langue, intégration, etc.*), des services s'occupant de personnes sous une mesure de protection et d'incapables majeurs etc.

L'assistant social peut travailler avec des individus, des groupes et des communautés (*travail social individuel, de groupe et communautaire*). L'assistant social peut, via le travail



communautaire, influencer la politique locale et nationale en indiquant les difficultés rencontrées et en proposant des solutions.

Le travail de l'assistant social est spécifique en son genre car il consiste à aider les personnes ayant des problèmes à se retrouver au sein de la société. Les problèmes de ces personnes sont dus d'une part à un manque de connaissances relatives aux législations et aux services existants, qui pourraient leur être utiles. D'autre part ces personnes ne sont souvent pas conscientes de l'existence des problèmes qu'elles engendrent par rapport à la société. Dans ces cas les pouvoirs publics sont souvent contraints de les protéger via des mesures de protection comme la tutelle ou des mesures éducatives contraignantes. L'assistant social revêt dans ce contexte un rôle de guide en encadrant ces personnes, en vue de faciliter leur insertion sociétale.

Le travail de l'assistant social, de même que la relation avec son client, se caractérisent souvent par deux volets. Premièrement un volet d'aide et deuxièmement un volet de contrôle. Selon le lieu de travail et le type de client, l'un ou l'autre aspect est plus ou moins prédominant. Quant à l'aide-contrainte proprement dite, elle s'exercera surtout dans le cadre d'un mandat judiciaire dont l'assistant social pourra être doté.

Pour permettre aux assistants sociaux d'exercer leur profession d'une manière compétente, la formation doit être organisée et orientée en tenant compte de l'évolution de la société, qui fait appel aux travailleurs sociaux pour résoudre des problèmes de plus en plus complexes. Les études des assistants sociaux doivent tenir compte également d'une méthodologie plus poussée que par le passé et surtout du développement de législations plus spécifiques requérant des connaissances plus vastes.

Cette méthodologie met l'accent sur un savoir-faire englobant la médiation, le case-management, la théorie des besoins, la dynamique des groupes, les droits de l'enfant, l'analyse systémique, l'évaluation du risque, les techniques d'entretien, la gestion de conflits, etc.

Il ne s'agit pourtant pas seulement pour les futurs assistants sociaux d'acquérir un savoir et des méthodes, mais également de se doter d'un savoir-être en tant qu'assistant social. Ce savoir-être spécifique à cette profession ne peut s'acquérir qu'au terme d'une formation pratique au sein de groupes de pratique professionnelle et durant des supervisions par des assistants sociaux expérimentés.



**Avant-projet de règlement grand-ducal  
réglementant les qualifications professionnelles  
donnant accès à la profession d'assistant social, ainsi que son exercice.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, et notamment son article 7 ;

Vu la loi modifiée du 19/06/2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est

- a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles
- b. de la prestation temporaire de service ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de certaines professions de santé ;

Vu l'avis du Collège médical ;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ;

Vu l'avis de la Chambre des Salariés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

**A r r ê t o n s :**

**Art. 1<sup>er</sup>** – Les dispositions du présent règlement déterminent les qualifications professionnelles donnant accès à la profession d'assistant social ainsi que les modalités de l'exercice au Grand-Duché de Luxembourg de cette profession telle que visée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

**Art. 2.** – Seuls les professionnels de santé qui remplissent les conditions prévues au chapitre 1<sup>er</sup> ci-après sont autorisés à porter le titre d'assistant social.

**Chapitre 1<sup>er</sup>.** –

**Qualifications professionnelles donnant à accès à la profession d'assistant social**

**Art. 3.** – Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, l'accès à la profession réglementée d'assistant social est subordonné à l'obtention préalable d'un diplôme de bachelor dans le domaine du travail social ou d'un titre d'enseignement supérieur de niveau équivalent au grade de bachelor dans le domaine du travail social.

Ces titres doivent sanctionner une formation comportant un enseignement pratique d'au moins 25 ECTS dans des services sociaux, dont au moins 18 ECTS sous l'encadrement d'un assistant social agréé par l'établissement d'enseignement supérieur.



Si la profession d'assistant social est réglementée dans l'Etat de provenance, le détenteur d'un titre de formation doit posséder les qualifications requises pour y accéder à la profession d'assistant social.

**Art. 4** Le candidat doit disposer des connaissances théoriques, méthodologiques et pratiques nécessaires pour pouvoir remplir les missions visées à l'article 6 du présent règlement et pour effectuer les actes professionnels visés à l'article 7 du présent règlement.

Il doit avoir des connaissances en droit luxembourgeois en matière sociale et sanitaire nécessaires à l'exercice de la profession de l'assistant social. Ainsi, il doit connaître, outre les aides et services offerts au Luxembourg dont peuvent bénéficier les personnes qu'il est appelé à aider.

## Chapitre 2. –

### Exercice de la profession d'assistant social

**Art. 5.** – L'exercice de la profession d'assistant social est réservé au professionnel de la santé qui est autorisé par le Ministre de la Santé à exercer la profession d'assistant social au Grand-Duché de Luxembourg.

En tant que professionnel du travail social, il vise à promouvoir le bien-être social des individus, des groupes et des communautés. Grâce à l'utilisation des théories du comportement et des systèmes sociaux, l'assistant social intervient au point de rencontre entre les personnes et leur environnement. Les principes des droits de l'homme et de la justice sociale sont fondamentaux pour la profession.

**Art. 6.** – Sans préjudice des attributions réservées aux médecins ou à d'autres professionnels de la santé, les missions de l'assistant social comprennent notamment :

- le développement de l'autonomie de la personne et de son inclusion sociale ;
- la promotion de l'accès à l'ensemble des aides et services administratifs, sociaux, éducatifs et de santé, ainsi que le soutien pour l'usage subséquent de ceux-ci en cas de besoin ;
- la protection de la personne vulnérable ;
- le développement de l'environnement social et de la cohésion sociale ;
- la défense des intérêts des populations défavorisées, la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale au niveau individuel et sociétal ;
- la contribution à l'amélioration de la santé individuelle et publique ;
- la contribution aux actions de prévention.

Il veille à responsabiliser les personnes dans la mesure de leurs capacités et il tâche de les soutenir, assister ou organiser les aides nécessaires dans les domaines où leurs possibilités et compétences font défaut.



**Art. 7.** – En appliquant les différentes méthodes du service social et en faisant l'emploi judicieux des moyens que la société met à la disposition de ses membres, l'assistant social pose les actes professionnels suivants :

- l'enquête sociale et le diagnostic social, comportant l'analyse globale des problèmes et ressources des personnes faisant partie d'un système social donné, à la suite d'une anamnèse circonstanciée, d'une visite à domicile, ainsi que, le cas échéant, de l'avis d'autres professionnels ;
- l'élaboration et l'évaluation subséquente d'un plan d'intervention établi, si possible, sur base des objectifs négociés avec les personnes qu'il est appelé à aider ;
- le rapport social écrit, résultat de l'enquête sociale sur demande des instances publiques, judiciaires et autres ;
- l'instauration et le maintien d'une relation de coopération et de confiance ;
- dans le cadre du travail social, l'orientation, la guidance éducative et le conseil psychosocial se basant sur des techniques d'entretien directif et non directif ;
- l'intervention aidante et l'accompagnement social ;
- la gestion et la résolution de conflits ;
- l'animation et le travail avec les groupes et communautés.

L'assistant social collabore avec d'autres intervenants dans l'intérêt de la personne qu'il est appelé à aider. Il documente son travail de façon appropriée dans un dossier social.

Il contribue à la formation d'étudiants, à la recherche en matière de travail social et à la guidance de bénévoles.

**Art. 8.** – Le règlement grand-ducal modifié du 29 août 1979 portant réglementation des études et des attributions de la profession d'assistant social est abrogé.

**Art. 9.** – Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



## **Avant-projet de règlement grand-ducal réglementant les qualifications professionnelles donnant accès à la profession d'assistant social, ainsi que son exercice**

### *Commentaire des articles*

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Sans commentaire

#### **Article 2**

Il importe de mentionner ici la coexistence de la profession de l'assistant d'hygiène sociale avec celle de l'assistant social. Il existe deux règlements différents pour définir ces professions (*règlement grand-ducal modifié du 29 août 1979 portant réglementation des études et des attributions de la profession d'assistant social ; règlement grand-ducal du 15 juillet 1969 portant exécution des articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession d'assistant d'hygiène sociale*). Or, depuis 15 ans il n'y a plus de nouveaux étudiants pouvant prétendre au titre d'assistant d'hygiène sociale en raison du fait que la formation belge tendant à cette qualification a évolué depuis 1996 et ne correspond plus aux exigences luxembourgeoises. Toutefois, la profession existe toujours et les derniers diplômés portant ce titre vont encore pouvoir travailler pendant une trentaine d'années.

Le règlement grand-ducal concernant la formation de l'assistant d'hygiène sociale n'est donc pas modifié par le présent texte.

#### **Article 3**

L'accès à la profession réglementée d'assistant social est subordonné à l'obtention préalable d'un diplôme de bachelor dans le domaine du travail social ou d'un titre d'enseignement supérieur de niveau équivalent au grade de bachelor dans le domaine du travail social.

En outre, cette formation doit comprendre un enseignement pratique d'au moins 25 ECTS dans des services sociaux, dont au moins 18 ECTS sous l'encadrement d'un assistant social agréé par l'établissement d'enseignement supérieur.

En ce qui concerne la pratique, il importe d'avoir un nombre suffisant d'heures pour faire l'apprentissage sur le terrain sous la supervision d'un assistant social expérimenté. Un élève n'ayant pas eu l'opportunité d'appliquer les méthodes et techniques apprises lors de stages sur le terrain, aura des difficultés de les mettre en pratique au moment où il débute son travail. La mise en situation sous guidance et supervision facilitera au stagiaire l'acquisition de son savoir-faire. Plus il aura de savoir-faire mieux il saura déminer des situations de crise auxquelles l'assistant social est confronté fréquemment.

#### **Article 4**

Le candidat doit disposer des connaissances théoriques, méthodologiques et pratiques nécessaires pour pouvoir remplir les missions et pour effectuer les actes professionnels visés à





l'article 7 du présent règlement. En raison de la complexité des situations auxquelles l'assistant social est confronté dans l'exercice de ses missions, les études comprennent entre autre les matières suivantes :

- méthodes de travail social
- techniques d'entretien
- techniques de communication
- sciences médico-sociales
- sociologie
- statistiques
- démographie
- psychologie de la personne
- psychologie du travail
- introduction au droit
- droit civil
- droit du travail
- droit pénal
- sécurité sociale

#### **Article 5**

Le texte en question se base sur la définition du travail social telle qu'elle a été adoptée par la Fédération Internationale des travailleurs sociaux.

#### **Article 6**

Les missions de l'assistant social reprennent les différents aspects du travail social et les domaines dans lesquels l'assistant social est appelé à intervenir dans le cadre de son travail.

Ces missions ne peuvent se faire que si certaines conditions sont remplies.

#### **Article 7**

Cet article énumère les méthodes et techniques professionnelles les plus importantes pour l'assistant social. Les « méthodes » classiques du travail social, à savoir le travail social individuel, le travail social de groupe ainsi que le travail social communautaire ont connu jusqu'aujourd'hui une évolution fondamentale. Ces méthodes classiques décrivaient en fait davantage des contextes de travail que des méthodes au sens strict de la définition de ce concept. Travailler aujourd'hui avec méthode signifie avoir réfléchi à un plan et le mettre en œuvre en fonction d'un ensemble d'objectifs choisis avec soin. Toute méthode réunit un certain nombre de techniques susceptibles de l'opérationnaliser. Ainsi la technique de l'entretien non directif peut contribuer à créer une relation de confiance, à écouter et comprendre la personne pour mieux poser un diagnostic social ou contribuer à animer un groupe de travail.

#### **Article 8**

Sans commentaire



## **Article 9**

Sans commentaire